

MB.G.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Résidence du Ruanda.-
Territoire de Kibungu.-

Kibungu , le
de 15 septembre 1960

(1) N° 2844 /Just. 2/02/M.-

KIBUNGO



810

M

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Aff. Luka Cosmas

RMP.17.295/Lé

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I !.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre n° 7525/RMP.17.295/Lé
du 29.12.59 reçue le 27.6.60, j'ai l'honneur de
vous faire parvenir copie du jugement n° 84/M.-

Le Juge de Police,
MULLER.N.E.-

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés Muller N.E. siégeant comme juge de Police en audience
siégeant comme Juge de police en audience publique à Kibungu le 25 ième jour du mois
le d'août mil neuf cent soixante.

en cause du M.P. contre nommé LUKA Cosmas, fils de Jamba Pierre
(ev) et de Kombe Véronique, âgé de 24 ans, célibataire, batetela, originaire
de la colline Munge, chefferie Lukombe, territoire de Katakokombe, District
Gasakuru, Congo, sans antécédents judiciaires connus

prévenu d'avoir à : 1°) d'avoir à Nyamilambo, le territoire de Kigali, Ruanda, le
4 novembre 1959, alors qu'il conduisait une bicyclette, omis de régler sa
vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux et
l'état du véhicule et d'avoir été incapable de s'arrêter devant un
obstacle prévisible.
fait prévu et puni à l'article 26, alinéa 1 de l'ordonnance 660/206 du
11.9.59.

2°) d'avoir aux mêmes circonstances de temps et de lieux,
involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans
intention d'attenter à la personne d'autrui
fait des blessures à la personne du nommé MOHAMED, fils d'Abdullaheli et de
Azina, de Kigali qui encourut une fracture à la jambe gauche
fait prévu et puni à l'art. 52 et 54 du C.P.

Nous avons été assisté par Monsieur Nyirimihigo Straton interprète
assermenté.

Le prévenu présent il comparait volontairement sur citation ou sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q. Vous êtes prévenu d'avoir à Kigali, le 4 novembre 1959 qui nous a déclaré
alors que vous conduisiez une bicyclette, perdu le contrôle sur votre
véhicule et d'avoir renversé le nommé MOHAMED lequel a encouru une
fracture de la jambe gauche. Qu'avez vous à dire pour votre défense?
R. C'est exact.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et de l'instruction
préparatoire que le nommé LUKA Cosmas, prvenu préqualifié, a le 4 novembre 1959
causé un accident de roulage par suite à une vitesse ne lui
permettant pas de contrôler la bicyclette et qu'il a causé une fracture
du tibia gauche au nommé MOHAMED suivant rapport médical du 17.11.59.

-Attendu que le prévenu reconnaît les faits mis à sa charge.

-Attendu que la fracture du tibia encourue par le nommé Mohamed lui a
causé une incapacité totale de 2 mois

A comparu ensuite,

nommé

qui nous a déclaré :

-Attendu que les infractions telles qu'elles sont libellées en premier
lieu restent établies dans le Chef du prévenu LUKA Cosmas.

-Attendu que les deux infractions, à savoir celle prévue à l'art. 26 al. 1 de
l'ordon. 660/206 du 11.9.59 et celle prévue à l'art. 52 et 54 du C.P.L.II. sont
en concours idéal que dès lors il y a lieu de prononcer une seule peine
à savoir celle prévue et punie à l'art. 52 et 54 du C.P.L.II.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que /

Pour tous ces motifs le juge de police statuait contradictoirement.

Ouf le prévenu en ses dires et moyens de défense

Vu le décret du 16 juin 1960

Vu l'art. 26, al. I de l'Ordonnance 660/206 du 11.9.59.

Vu l'art. 52 et l'art. 54 du C.P.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

Le condamnons du chef de chef d'infraction à l'article 52 et 54 du C.P. L II

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à jours de servitude pénale principale, à une amende de DEUX CENTS FRANCS francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai légal à jours, à 7 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 421 frs que nous francs, ou en cas de non-paiement ramenons à 75 frs et mettons le reste à la charge du Gouvernement.
~~de ces frais dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.~~

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé : LUKA Cosmas au paiement au nommé MOHAMED fils de Abdullaheli(ev) et de Azina (ev) résidant à Kigali,

1°-pour incapacité de travail compte tenu de l'âge et de l'occupation de la
Victime : 400 frs.

2°-pour souffrances endurées et frais d'hôpital:500 frs, soit au total NEUF CENTS FRANCS et en cas de non-paiement de cette somme dans le délai de 20 jours, à 7 jours de Contrainte par corps.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu, le 25 août 1960

Le Juge de Police,
MULLER.N.E.

Etat des frais :

P.V.O.P.J.	32
mise au rôle	4
Citations	
Audience	13
Jugement	8
taxation Médecin	364
Total :	421

francs.

Qui le prévenu en ses dires et un faux de défaire
Vu le décret du 16 juin 1960

Vu l'art. 26, al. 1 de l'ord. 660/206
du 11.9.59

Vu l'art 52 et l'art 54 du C.P.

Condamner le nommé LUKA Comras, du chef
d'infraction à l'art 52 et 54 du C.P. à
une amende de DEUX CENTS francs et
en cas de non-paiement dans le délai
légal à 7 jours de S.P.S.

Les frais du procès s'élevant à 421.- francs
que nous ~~payons~~ ^{payons} à 75.- fr. et mettre le reste à la
charge du gouvernement

Et statuant d'office sur les intérêts de la
partie lésée, condamner le nommé LUKA

Comras en paiement du nommé MOHAMMED
fils de Abdullaheli (w) et de Nyuma (w) résidant
à Kigali, ~~de la somme de 900.- fr.~~

- 1° pour incapacité de travail compte tenu de
l'âge et de l'occupation de la victime: 400.- fr.
- 2° pour 500 francs en devises et frais d'hospital: 500.- fr.
soit au total: NEUF CENTS Francs.
et en cas de non-paiement ^{de cette somme} dans un délai
de 20 jours, à 7 jours de contrainte
par corps.

Fait et prononcé en audience publique
à Kigali le 25 août 1960

Le Juge de Police

Calcul des frais:

P.V. O.P.J. 32

Mise au rôle: 4

Impress: 8

Audience: 13

Taxation bâillon 364

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés Vuille le 2, meurant comme Juge de
Police en audience publique à ~~Kigali~~ Kigali
le 25^{ème} jour du mois d'août mil neuf cent
soixante

en cause du D.P. contre le nommé LUKA Cosmas,
fils de Jamba Pierre (w) et de Komba Veronique, âgé
de 24 ans, célibataire, bakwila, originaire de la
colline Mungu, de l'ancien Kigali, ter. de Katakamba
district Sankuru, G.P., sans antécédents
judiciaires connus

Prévenu d'avoir à Kigali Nyamirambo, quartier
de Kigali, Rwanda, le 4. novembre 1959, alors
qu'il conduirait une bicyclette, ~~se par suite de~~
~~réglé par vitesse~~ ~~et~~ ~~causé un accident~~
dans ^{de régler} sa vitesse dans la mesure requise par
la disposition des lieux et l'état du véhicule
et de ~~se par~~ d'avoir été incapable de s'arrêter
devant un obstacle prévisible
fait prévu et puni à l'art. 26, al. 1. de
l'ord. 660/206 du 11.9.59.

2° d'avoir aux mêmes circonstances de ~~lieu~~
~~et de temps~~ de temps et de lieux, involontaire
ment, par défaut de prévoyance ou de précaution
mais sans intention d'atteinte à la personne d'autrui
faute fait des blessures à la personne du nommé
MOHAMED, fils de Aboullaheli et de Azima, de Kigali
qui souffrent une fracture de la jambe gauche
fait prévu et puni à l'art. 52 et 54 du C.P.

Nous avons été assistés par M. Nyiruhigo Shamba
interprète amplement.

RMP. 17.295 / Le.

aff. accident LUKA Cosmos.

brd. 660 / 206 du 11.9.59 art 26 al 1.
art 135.

no

Crap et blessures involontaires art. 52, 54

amende (200) fr. - 7 jours S.P.S.

R.T. 2 mois d'incapacité de travail
truff. en devis + frais hospital
frais d'hospital

300
300
300
100
900. fr.

~~368~~

7 jours C.P.C.

frais: 75.-

2 jours de C.P.C.

4
8
13
32
364

427



ORDONNANCE DE TAXATION.-

L'an mil neuf cent soixante ,le 25 ième jour
du mois d'août ,Nous MULLER.N.E. Juge Suppléant
au Tribunal de Police de Kibungu

Vu la procédure suivie dans la cause MOHAMED
contre LUKA Cosmas

Attendu que Monsieur le Médecin VAN KERN J. ,
résidant à Kigali a été requis comme expert
dans la dite cause

Attendu que Monsieur le Médecin VAN KERN
a satisfait à cette réquisition;qu'il a demandé
par lettre du 18 novembre 1959 une taxe de 364
francs.

Attendu que cette somme ne parait pas exagérée
et répond à une juste rétribution des travaux
fournis

Par tous ces motifs

Vu l'article 133 du code de Procédure Pénale,
fixons à la somme de 364 frs la taxe à allouer
à Monsieur le Médecin VAN KERN, au profit du
Trésor.

Fait à Kibungu aux jour,mois et an
que dessus

Le Juge de Police,

Muller.N.E.-

ORDONNANCE DE TAXATION.-

L'an mil neuf cent soixante ,le 25 ième jour
du mois d'août ,Nous MULLER.N.E. Juge Suppléant
au Tribunal de Police de Kibungu

Vu la procédure suivie dans la cause MOHAMED
contre LUKA Cosmas

Attendu que Monsieur le Médecin VAN KERN J. ,
résidant à Kigali a été requis comme expert
dans la dite cause

Attendu que Monsieur le Médecin VAN KERN
a satisfait à cette réquisition;qu'il a demandé
par lettre du 18 novembre 1959 une taxe de 364
francs.

Attendu que cette somme ne parait pas exagérée
et répond à une juste rétribution des travaux
fournis

Par tous ces motifs

Vu l'article 133 du code de Procédure Pénale,
fixons à la somme de 364 frs la taxe à allouer
à Monsieur le Médecin VAN KERN,au profit du
Trésor.

Fait à Kibungu aux jour,mois et an
que dessus

Le Juge de Police,

Muller.N.E.-

ORDONNANCE DE TAXATION.-

L'an mil neuf cent soixante ,le 25 ième jour
du mois d'août ,Nous MULLER.N.E. Juge Suppléant
au Tribunal de Police de Kibungu

Vu la procédure suivie dans la cause MOHAMED
contre LUKA Commas

Attendu que Monsieur le Médecin VAN KERN J. ,
résidant à Kigali a été requis comme expert
dans la dite cause

Attendu que Monsieur le Médecin VAN KERN
a satisfait à cette réquisition;qu'il a demandé
par lettre du 18 novembre 1959 une taxe de 364
francs.

Attendu que cette somme ne parait pas exagérée
et répond à une juste rétribution des travaux
fournis

Par tous ces motifs

Vu l'article 133 du code de Procédure Pénale,
fixons à la somme de 364 frs la taxe à allouer
à Monsieur le Médecin VAN KERN, au profit du
Trésor.

Fait à Kibungu aux jour,mois et an
que dessus

Le Juge de Police,

Muller.N.E.-

427

Ordonnance de fixation

L'an mil neuf cent cinquante, le 25 i^{er} jour du mois d'août, Monsieur Muller le Juge suppléant au Tribunal de Police de Kibungu

Vu la procédure suivie dans la cause Ra MOHAMED contre LUKA COMEN

Attendu que Monsieur le Médecin J. VAN KERT, résidant à Kigali a été requis comme expert dans la ~~cause~~ dite cause

Attendu que M. le Médecin Van Kerck a satisfait à cette réquisition; qu'il a demandé par lettre du 18 novembre 1959 une taxe de 364.- f.

Attendu que cette somme ne paraît pas exagérée et répond à une juste rétribution de travaux fournis

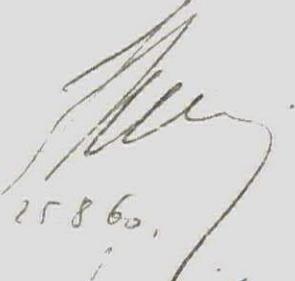
Par ces motifs
Vu l'article 133 du Code de Procédure Pénale;
Fixons à la somme de 364. f. la taxe à allouer à M. le Médecin Van Kerck, au profit du Trésor
Fait à Kibungu aux fins, visés et au que dessus

Le Juge

Reçu de Mr. LUKA COSIJA

la somme de 300.- fr., partie
des D.I. à payer à MICHAILO,
fils de Abdulla heli, colline KAMHORA
Territoire de Kipali, int. logement
n° 84 / A du 25 86.

le Proc. de Police
MULLER


le 25 86.

payé 600.- fr. le
15.9.60



PARQUET DE Kigali
a Kigali

3958 / Just 2/02/14
27.6.59

Kigali

le 29.12.59

N° 7525 /RMP. I7.295/Lé

Monsieur le Juge de Police,

Objet :

Aff.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le (s) nommé (s) :

Luka Cosmas,

mieux qualifié au dossier.

Prévenu (s) de :

- Ord 660/206 du II.9.59 (roulage) art 26 al I
- Coups et blessures involontaires art 52 et 54 C.P.

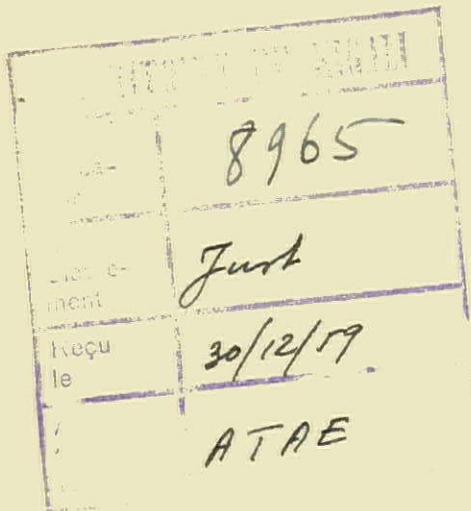
Le prévenu est libre ou en détention préventive jusqu'au inclus.

Veillez m'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

Ph. LEONARD.

A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE
a ~~Kigali~~ KIBUNGU



Territoire : Kigali
Résidence : Rwanda.

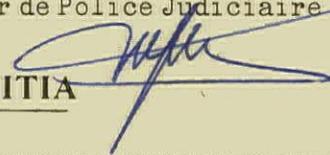
9-2176 *Proc. du Procureur du Roi*
Kigali, le *24-12-1959*

Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

P.V.-N° *38* /K.

26/12/59
17.295
11.063

PRO JUSTITIA



Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le *cinquième* jour
du mois de *novembre* vers heures.

Devant Nous *Kabagaza Ph.* Commissaire de
Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à comparait le nommé *LUKA Cosmas*,
fils de *Janba Pierre (av)* et de *Kouba Véronique*, âgé de
24 ans, célibataire, betetela, originaire de la colline
Mungu, chefferie *Lukombe*, terr. *Katakakombe*, district
Sankuru, Congo Belge, antécédents judiciaires: néant,
biens: néant, prévenu

Prévenu :

Luka Cosmas

Prévention :

Art. 54 du
C. P. L II

Plaignant :

Mohamed

Objets saisis :

Observations :

Le plaignant
est toujours
à l'hôpital et
son état ne
semble pas
s'améliorer
avant longuement
il faut un
nouveau rapport
d'expert.

Q.: Reconnaissez-vous avoir fait un accident de roulage
hier soir à Nyanilambo, accident qui a causé
une fracture de la jambe à un enfant de Nyanilambo?

R.: Oui, mais je ne me suis pas rendu compte de cet
accident, je sais que les gens m'ont suivi pour
m'arrêter en me signalant cet accident.

Q.: Reconnaissez-vous avoir roulé à une vitesse dangereuse
sur une route où un signal interdit de rouler à plus
de 30 km. à l'heure?

R.: Je ne sais à quelle allure j'étais, mais je puis
dire que je n'ai pas pu savoir la cause de cet accident

Q.: Si vous aviez roulé *lentement* avec votre vélo, vous
vous auriez rendu compte de cet accident?

R.: Je ne souviens avoir vu 5 hommes devant moi sur la
route, j'ai claxonné en vain, finalement je les ai
dépassés, puis on est venu m'arrêter en me signalant
que j'ai renversé un jeune homme. - Mais si j'allais
vite en renversant quelqu'un j'aurais été tombé moi-même

Q.: Comme ces hommes étaient devant vous et qu'ils se diri-
geaient dans la même direction que vous, vous auriez
pris vos freins et même arrêté?

R.: Mais mon frein ne fonctionne pas bien, j'ai même pu
crier à haute voix pour avertir qu'il faut me laisser
passer.

Q.: A quelle heure avez-vous causé l'accident?

R.: Hier à 5 h. du soir.

Q.: Je vois alors pourquoi vous roulez vite, c'est qu'hier à 5 h. une tornade menaçait de pleuvoir, or comme vous étiez en hâte pour acheter le casier de bière que j'ai trouvé sur votre vélo après l'accident, il fallait bien se dépêcher pour éviter la pluie torrentielle qui est tombée dans la ville de Kigali?

R.: Enfin, je roulais normalement.

Q.: Mais j'ai vu votre vélo, les freins sont bons.

R.: Je serais d'un tournant et ne pouvais pas freiner brusquement sans tomber tout-à-coup.

Note OPJ: Nous réexaminons l'état des freins du vélo; ils fonctionnent normalement, mais peuvent être pris soudainement et à temps.

peut acte.
Luka Cosmas,

Muhimbizi

Récupérait Luka, Cosmas préqualifié, qui déclare: je dois ajouter que je n'ai pas eu l'intention de prendre la fuite, ce qui vous le prouve c'est que j'ai été pris en revenant après avoir acheté le casier de la bière au centre commercial.

peut acte.
Le corespondant,
Luka

Je jure que le présent P.V. est sincère.

L'Officier de police judiciaire,



Territoire :

à Kigali

Résidence :

Kigali, le *24/12/1959*

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire



P.V.-N°

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent *cinquante neuf* le *sixième* jour du mois de *Novembre* vers heures.

Devant Nous *KABAGEMA, Phocas*

Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à *Kigali* nous y ^{trouvant} comparait le nommé *MOHAMED*, fils de *Abdullaheli (ev)* et de *Azina (ev)* originaire de la colline *Kamuhaza*, sous-chefferie *Kigali*, chefferie *Bwanacyambge*, territoire de *Kigali*, âgé de *15* ans, célibataire, *Mututsi des Abazigaba*, étudiant, sans antécédents judiciaires connus; biens: néant, lequel après avoir prêté le serment légal, déclare ce qui suit:

Prévention :

Plaignant :

Le 4 novembre 1959 vers 5h.30 je rentrais de l'école à pied en compagnie de *Husseini Bidende* et 3 autres dont je ne connais pas le nom, arrivés près de la maison de *Segafiriri*, voilà qu'un cycliste nous arrive par derrière et tout proche criait quittez la route. Nous nous précipitons au coin droit de la route. Le cycliste me cogne, je suis projeté et tombe au bord droit de la route en me cassant la jambe, notamment le tibia et le péroné, tandis que lui poursuit sa course avec son vélo, mais parvient à se redresser sans chute. Il continue sans désespérer et sans regarder derrière en accélérant sa vitesse. Heureusement les gens arrivent, ils me bandent la jambe et un camion me conduit à l'hôpital.

Objets saisis :

Q.- A quelle vitesse le cycliste roulait-il ?

R.- Je n'en sais rien.

Q.- A-t-il claxoné ?

R.- Non.

Observations :

Q.- A quelle distance étiez-vous l'un de l'autre sur la route ?

R.- Nous marchions parallèlement à la route.

Q.- Parliez-vous à haute voix ?

R.- On parlait normalement.

Q.- Comment est-il possible que le cycliste n'a pas fait chute alors qu'il vous a heurté en course ?

R.- Il m'a cogné par le dos, son vélo a percuté le mouvement provoqué par ce choc et a dévié complètement à gauche de la route et comme les 3/4 de cette dernière étaient à sa disposition a eu l'avantage de se redresser sans arrivée par terre.

Q.- Etait-il seul ou transportait autre chose?

R.- Un casier vide (bière).

Q.- Y avait-il sur votre route quelque obstacle qui pouvait gêner le cycliste dans sa ~~EXNER~~ course?

R.- Pas d'obstacle sur la route. Pas de piétons.

Q.- Vos parents sont-ils aisés pour pouvoir vous aider à l'hôpital?

R.- Non.

Q.- Devez-vous payer quelques chose?

R.- Nous avons payé 150 frs pour la carte d'admission ici.

Dont acte

MOHALED,

Muhammad

Je jure que le présent PV est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
KABAGEMA, Ph.

[Signature]

Parquet de KIGALI**REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT**L'an mil neuf cent cinquante neuf le sixième jour du
mois de novembreNous, KABAGEMA, Ph. Officier du Ministère public près
le tribunal de /// officier de police judi-
ciaire en territoire de Lésséé Kigali
première instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,

Requérons Monsieur le Médecin du Gouvernement à Kigalide nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé
LUKA Cosmas R.M.P. n° P.V. n° 38/K

Nous lui avons donné comme mission :

d'examiner le nommé Mohamedi
déterminer la gravité des lésions encourues
fixer la durée de l'incapacité de travail temporaire
nous faire savoir s'il y a incapacité définitive.

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment
suivant : «Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et
conscience.»

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS.


L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE


TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 18 novembre 1959.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 2.886/J

RAPPORT D'EXPERTISE MEDICALE

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :Objet
Voorwerp :

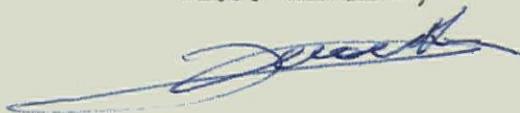
L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le dix-septième jour du mois de novembre.

Nous, Docteur J. VAN KERL, Médecin du Gouvernement à Kigali, suite à la réquisition en date du 6-11-59 à charge du nommé LUKA Cosmas, de Monsieur KABAGEMA Phocas, Officier de Police Judiciaire en Territoire de Kigali, ci-jointe,

Après avoir prêté le serment suivant: Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience

Certifions avoir examiné le nommé MOHAMEDI et avoir constaté

- fracture transversale du tibia gauche, à l'union du tiers moyen et du tiers inférieur.
- Fracture transversale du péroné, à l'union du quart inférieur et des 3/4 supérieur.
- Sauf complication, ces lésions guériront en deux mois de temps, sans laisser d'incapacité définitive.
- L'incapacité de travail est de 100% et pendant deux mois, à dater de l'accident.

LE MEDECIN DE SECTEUR,
Dr. J. VAN KERL,


Médecin des Hôpitaux.

SERVICE MEDICAL DE KIGALI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 18 novembre 1959.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 2.887/hon/just.

Réf. n° :

S/couvert de Monsieur le Médecin Directeur
des Hôpitaux à KIGALI.-

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Honoraires à percevoir
au profit du Trésor.

FRAIS DE JUSTICE.

Mémoire des honoraires dus pour prestation
comme expert du Docteur VAN KEREM, Jean-Pierre, résidant à Kigali.
Autorité réquérante: Monsieur KABAGELA Phocas
O.P.U. en territoire de Kigali
Réquisition à expert n°- à charge du nommé LUKA Cosmas
Actes et diligences: le 17-11-59 à 16 heures
Examen du blessé MOHAMEDI

Rapport écrit n° 2.886/J. du 17-11-59

Montant: 364,- frs.

Je soussigné Docteur VAN KEREM, Jean-Pierre, résidant à Kigali,
certifie sincère et véritable le présent mémoire pour la somme
de TROIS CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS.

Docteur VAN KEREM, Jean-Pierre,



Médecin du Gouvernement à Kigali.

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

SERVICE MEDICAL DE KIGALI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 18 novembre 1959.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 2.888/J.

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

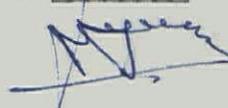
Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

à KIGALI.-

S/couvert de Monsieur le Médecin Directeur des
Hôpitaux à KIGALI.-



Monsieur l'Officier,

- J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe:
- la réquisition à expert n° (non indiqué) du 6-11-59, de Monsieur Kabagema, Phocas
 - le rapport d'expertise médico-légale n° 2886/J du 17-11-59, en deux exemplaires.
 - l'état d'honoraires n° 2887/Mon/just. du 17-11-59 en deux exemplaires, correspondant aux prestations requises et effectuées; à percevoir au profit du Trésor.

Docteur VAN KEREM, Jean-Pierre,
Médecin des Hôpitaux,



Médecin du Gouvernement.

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Kigali 18 novembre 1959.-

2.887/hon/just.

S/couvert de Monsieur le médecin Directeur
des Hôpitaux à KIGALI.-

Honoraires à percevoir
au profit du Trésor.

FRAIS DE JUSTICE.

Mémoire des honoraires dus pour prestation
comme expert du Docteur VAN KERM, Jean-Pierre, résidant à Kigali.
Autorité réquérante: Monsieur KABAGEMA Phocas
O.P.J. en territoire de Kigali
Réquisition à expert n°- à charge du nommé LUKA Cosmas
Actes et diligences: le 17-11-59 à 16 heures
Examen du blessé MOHAMED I

Rapport écrit n° 2.386/J. du 17-11-59

Montant: 364,- frs.

Je soussigné Docteur VAN KERM, Jean-Pierre, résidant à Kigali,
certifie sincère et véritable le présent mémoire pour la somme
de TROIS CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS.

Docteur VAN KERM, Jean-Pierre,



Médecin du Gouvernement à Kigali.

RUANDA-URUNDI

Kigali, le 7 juin 1960

N°/ 3868 R.M.P. 17.295/AV

En cause du Ministère public

PARQUET DE Kigali

Contre : Luka Cosmas

REQUISITION D'INFORMATION

Nous Vandeplass Armand Officier du Ministère public

près le tribunal de première instance d'Usumbura résidant à Kigali, vu l'article 20 du Code de Procédure pénal ;

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

Compolice Kigali à l'effet de procéder aux devoirs suivants :

cfr PV 38/K

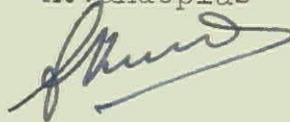
Prière m'informer où réside actuellement le nommé LUKA Cosmas fils de Jamba Pierre, âgé de 24 ans, célibataire, mutetela, originaire de Katakoko-Kombe (C.B.), chauffeur.

3629 / Just Police
8/6/60

698 / Just
9/6/60

La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

L'Officier du Ministère Public,
A. Vandeplass



RUANDA-URUNDI

N°964/JUST Transmis à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI

Territoire: Kigali
Ruanda

Résidence:

13-6-60
17-295/AV
4-488

Kigali, le 11 juin 1960

Le Commissaire de Police

P.V. No. 71/VERB

L'Officier de Police Judiciaire

Date d'arrestation :

Prévenu :

L'an mil neuf cent soixante le 11^o jour
du mois de Juin vers 10 heures ;

Devant Nous VAN RANSBEECK, R. commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à Kigali, comparait / nommé /

Prévention :

Suite à la RI 3868/RMP 17.295/AV. du 7 juin 1960 de

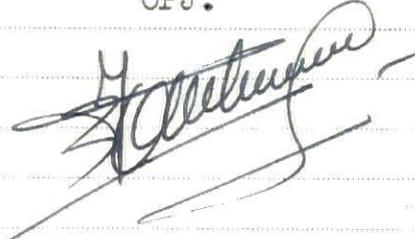
Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Vandeplass à

Kigali, avons appris par nos détectives que le nommé

LUKA Cosmas travaillait actuellement à la Géoruanda à

Rwinkwavu.

Je jure que le présent PV est sincère.
OPJ.



Plaignant :

Objets saisis :

Observations :

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 24 août 1960.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED
PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

(*) N° 5978/RMP.16.379/GO/CL/AV.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Aff. COSMAS Jaques.

A Monsieur le Juge de Police

de & à

K I B U N G U . -

Monsieur le Juge de Police,

4816 / *Vandeplas / Mj*
29.8.60

Suite à ma lettre n° 4444 du 23 juin 1960, déjà rappelée par ma lettre n° 5217 du 26 juillet 1960, j'ai l'honneur de rappeler cette affaire à votre bienveillante attention afin qu'un jugement intervienne au plus tôt.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. VANDEPLAS,

[Signature]